

N° 25. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget du service Local, exercice 1894 un crédit supplémentaire de la somme de 6,000 francs.

Le Gouverneur *p. i.*, des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892 fixant une provision destinée à couvrir les dépenses acquittées par les comptables de la métropole pour le compte des budgets locaux ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1894, chapitre 14, article 3, un crédit supplémentaire de la somme de *six mille francs*, montant de la provision fixée par l'arrêté ministériel ci-dessus visé pour le mois de janvier.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1894.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, *p. i.*,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 26. — **ARRÊTÉ** donnant quitus à M. Vallier, receveur-comptable des postes, pour sa gestion du 7 février au 31 décembre 1893.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 191 et 204 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des Colonies ;